



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bovins

Question écrite n° 95085

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prochain arrêté IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine) à paraître en juillet 2016. La filière de l'élevage bovin dans notre pays traverse une crise majeure. Le projet d'arrêté prévoit des renforcements de contrôle dans la lutte contre l'IBR et de nouvelles mesures. L'ensemble de la filière et en premier les éleveurs sont mobilisés pour lutter contre l'IBR dont les conséquences sanitaires sont importantes. Cependant, compte tenu de la réalité traversée par la profession des éleveurs, les moyens consacrés aux contrôles de ces mesures paraissent punitifs et contre-productifs. Quel sera, qui plus est, l'impact économique pour les éleveurs de la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs de lutte (vaccinations, prises de sang, etc.) ? Aussi, face aux risques soulevés par ces problématiques, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les actions qu'il envisage de mettre en œuvre.

Texte de la réponse

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) présente des conséquences rares mais graves sur le plan clinique et fait l'objet de garanties additionnelles dans le cadre de la réglementation européenne, ce qui peut avoir des répercussions commerciales importantes. Un programme de lutte collectif porté par les éleveurs a permis en 2007 de rendre la prophylaxie de l'IBR obligatoire pour tous les bovins de plus de 24 mois. De ce fait, le statut sanitaire des animaux vis-à-vis de l'IBR est connu pour l'ensemble des cheptels français. D'autres pays européens ont développé des programmes de lutte qui ont pu aboutir à la reconnaissance de territoires indemnes d'IBR, ce qui n'est pas le cas en France. Actuellement, la situation française vis-à-vis de l'IBR est stable, avec cependant d'importantes disparités selon les territoires. Par conséquent, les contraintes pour les échanges et les exportations restent sensibles pour les bassins de production concernés. L'impact économique de l'IBR a été estimé à 2 € par bovin en zone de moyenne prévalence et à 1,2 € par bovin en zone de faible prévalence, hors coût de gestion de la maladie, des réformes et des crises sanitaires. Afin de pouvoir faire reconnaître le programme d'éradication au niveau européen et de bénéficier d'allègement dans la recherche de l'IBR pour les animaux commercialisés, les éleveurs ont souhaité l'éradication de la maladie lors du comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) du 24 juin 2015 : un programme plus ambitieux a donc été nécessaire. Les principes de ce programme sont d'éviter l'introduction d'animaux positifs en élevage, de mieux identifier les circuits « sains » et les circuits « infectés », de limiter les risques de contamination liés aux mélanges d'animaux et de renforcer le dépistage dans les élevages considérés « à risque ». Les principes de ce nouvel arrêté sont d'éviter l'introduction d'animaux positifs en élevage, de mieux identifier les circuits « sains » et les circuits « infectés », de limiter les risques de contamination liés aux mélanges d'animaux et de renforcer le dépistage dans les élevages considérés « à risque ». Pour ce faire, l'engagement dans une démarche de certification est rendu obligatoire pour tous les cheptels afin d'obtenir rapidement la qualification « indemne » de 95 % des cheptels français. Afin de s'adapter au mieux aux différentes situations et de ne pas pénaliser les différents acteurs de la filière, une mise en œuvre progressive du dispositif est prévue jusqu'en 2021.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95085

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 avril 2016](#), page 3213

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6240